Date de dépôt : 4 avril 2008

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil à la question écrite de M^{me} Anne-Marie von Arx-Vernon : Le Portage Salarial à Genève. Un outil pour dynamiser l'économie du canton et lutter contre le chômage. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'utiliser cet outil dans la lutte contre le chômage?

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 29 novembre 2007, le Grand Conseil a envoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

Le Portage Salarial est un instrument original qui fait actuellement ses preuves chez nos voisins français dans le cadre du développement de l'emploi et la lutte contre le chômage. Rappelons pour mémoire qu'on entend communément par « portage salarial » une organisation par laquelle un professionnel autonome (consultant, formateur, prestataire, artiste,...) confie à une société tierce agréée (la société de portage), la facturation, la gestion administrative, le contrôle et le coaching des missions et prestations qu'il effectue auprès d'entreprise, administrations, entités diverses, particuliers. Le prestataire, qui trouve et exerce lui-même ses missions, est affilié et salarié de l'entreprise de portage. Cette dernière contracte officiellement avec les clients du prestataire et verse à ce dernier sous forme de salaire le prix de la prestation sous déduction d'une commission (généralement entre 10 et 12 %), au titre des charges sociales, assurances, contrôle du travail effectué et coaching prises en charge par la société de portage. Ce concept se distingue clairement du travail temporaire, car c'est le prestataire qui est responsable de trouver ses clients et d'effectuer le travail promis, seul ou en équipe. De plus amples informations sur le portage salarial en France sont disponibles sur le site internet du Syndicat National des Entreprises de Portage Salarial (SNEPS), www.portagesalarial.org.

Novateur, ce concept, s'il était introduit à Genève dans les limites du droit applicable pourrait être un complément efficace pour combattre le

Q 3625-A 2/3

chômage. Il pourrait également être une solution, aux fins de dynamiser l'économie du canton, pour tous ceux, entreprenants, qui auraient une clientèle propre mais pour qui le statut d'indépendant est prématuré ou peu envisageable en raison de leur âge ou du temps à consacrer. Enfin les 60 000 PME suisses qui cherchent des repreneurs d'ici 2010, dont un certain nombre à Genève, pourraient trouver dans le portage salarial une solution de transition.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

L'office cantonal de l'emploi (OCE), chargé de l'application de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE), a la mission de délivrer les autorisations d'exercer pour les entreprises de locations de services (travail temporaire) et les bureaux de placement privés. A ce titre, il a été appelé à examiner plusieurs dossiers en lien avec le portage salarial, en provenance d'entreprises françaises.

Les activités de portage salarial constituent des activités qui, jusqu'ici, n'étaient pas exercées en Suisse, donc méconnues du droit suisse. Il ne semble pas que la situation française soit mieux établie. La question que se pose le secrétariat d'Etat à l'économie (seco) est de savoir si les sociétés de portage salarial doivent être considérées comme des sociétés assujetties à la LSE.

Pour certaines d'entre elles, l'analyse a démontré qu'il n'existe pas de lien de subordination entre le « porté » et le « porteur », le porté devant être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile et d'une couverture de responsabilité professionnelle. Pour d'autres, se prévalant de la même appellation, le « porteur » conserve en tout temps son pouvoir hiérarchique sur le « porté ». Jusqu'à plus ample informé, le seco assimile le portage salarial à la location de services lorsque le porté est employé salarié et reconnu comme tel par les caisses de compensation AVS. Afin de déterminer le statut des entreprises de portage, le seco recommande l'examen systématique des contrats de travail ainsi que des contrats les liant à leurs clients, afin de déterminer dans quel cas de figure on se trouve.

S'agissant du recours à cette forme juridique spécifique à titre d'instrument de promotion de la réinsertion professionnelle, le Conseil d'Etat constate que ce mode de faire, dans sa pratique française, concerne avant tout les indépendants. Il pourrait constituer également une alternative à la réinsertion des chômeurs âgés.

3/3 Q 3625-A

Selon la statistique disponible, le portage salarial touche des personnes âgées de 35 à 50 ans, en majorité de sexe masculin. Les activités couvertes par ce mode contractuel particulier sont la formation, le coaching et la gestion (22%), le conseil en méthode, qualité et environnement (19%) ainsi que le marketing et la communication (16%).

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est d'avis que le portage salarial, au statut juridique encore incertain, concerne des populations non représentatives de la masse des demandeurs d'emplois locaux. En conséquence, bien que résolu à suivre avec attention l'évolution du dispositif, le Conseil d'Etat entend donner priorité aux instruments et moyens actuellement appliqués en vue d'une réinsertion rapide et durable des chômeurs locaux.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier : Robert Hensler Le président :